

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

scot-casa.fr

Demande n° FR-2021-02461



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : scot-casa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 juin 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 juillet 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 juillet 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire 30 juillet 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 août 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <scot-casa.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir du 12 juillet 2021 du président du Requérant donné à Monsieur C. dans le cadre de la présente procédure Syreli ;
- Extrait du registre des délibérations de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis ; séance du 17 juillet 2020 ;
- Avis de situation au répertoire SIREN du 06 mars 2012 de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis active depuis le 01 janvier 2002 sous le numéro 240 600 585.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« En 2006 dans le cadre d'une démarche de la direction aménagement du territoire de la CASA, un marché formalisé a encadré l'acquisition du nom de domaine / création du site / maintenance / hébergement d'un nouveau site web « scot-casa.fr » (<https://www.scot-casa.fr/>).

- *La société qui a créé le site internet scot-casa est AERYS*
- *Celle qui a contracté l'hébergement de ce site est COM06*

La CASA a décidé de se séparer de ce nom de domaine et une autre société (DomRaider) l'a acquis en 2017. Or, il s'avère que l'ensemble du contenu appartenant à la CASA apparaît toujours en l'état, avec des données obsolètes, ce qui porte potentiellement préjudice à l'image de marque de la CASA (propriété intellectuelle) et pourrait porter à confusion avec l'élaboration du nouveau Scot actuellement en cours (utilisation frauduleuse du nom, du logo et des couleurs de la CASA !).

La DSIN a contacté le prestataire de l'époque, qui a confirmé l'ordre de suppression du contenu du site, puis les propriétaires actuels (Youdot filiale de DomRaider) afin de solliciter la suppression le contenu du site, mais à ce jour, nous constatons que rien n'a changé (comme si le site avait été copié /recréé à l'identique) car aucune de ces entités ne s'est missionné pour le réaliser.

Aussi, la DSIN, avec l'accord du Service des Affaires Juridiques, engage une procédure via la plateforme de résolution de litiges SYRELI de l'Afnic. Cette procédure permettra à la CASA d'en obtenir la suppression.

Au-delà de ne pas être propriétaire, la CASA a le droit de ses données : tout ce qui figure sur le site nous appartient et nous pouvons rectifier les fausses données ou les données frauduleuses ou les contenus inappropriés.

D'ailleurs, des données qui ne nous appartiennent pas (peut-être du piratage...) figurent à

l'intérieur du site.

Le site internet www.scot-casa.fr annonce des informations obsolètes ou qui ne sont pas en phase avec les informations inscrites actuellement sur notre site web CASA (<https://www.agglo-sophiaantipolis.fr/vivre-et-habiter/amenager-et-developper-ses-projets/scot>).

Aujourd'hui lorsqu'on tape « SCOT CASA » dans un navigateur, on tombe en premier lieu sur le site CASA et en deuxième lieu sur le mauvais site. Ouf

En revanche lorsqu'on tape « téléchargement SCOT CASA » c'est le mauvais site qui arrive en premier.

Les « spots » doivent aujourd'hui être tournés vers la procédure d'élaboration d'un nouveau SCOT modernisé, valant PCAET, sur les 24 communes CASA, prescrite le 05 octobre 2020, et le Plan de Mobilité, élaboré au même moment, et non d'afficher des infos sur le SCOT approuvé 2008 qui concernait 16 communes.

La mise en révision du SCOT de 2008 est également mentionnée dans le site qui fait défaut, alors que cette procédure n'a pas été poursuivie et est abandonnée au profit d'une nouvelle élaboration.

Le public et certains avocats cherchent à télécharger le SCOT de 2008, aujourd'hui non téléchargeable sur le site internet de la CASA.

Lorsque nous sommes sollicités nous le transmettons via un lien de téléchargement.

Il ne faudrait pas que l'existence du site www.scot-casa.fr vienne fragiliser juridiquement la procédure de SCOT qui est en cours, un document d'urbanisme communal (PLU/carte communale) ou encore un quelconque projet, pour les raisons évoquées plus haut.

[Capture d'écran d'une source inconnue]».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Le Collège constate que :

- Aucune pièce ne permet de faire le lien entre la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, le terme « CASA » et le nom de domaine <scot-casa.fr> ;
- Le Requérant déclare avoir été titulaire du nom de domaine <scot-casa.fr> ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de son intérêt à agir.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <scot-casa.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 6 septembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

